Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La Haute-Yamaska

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

RÈGLEMENT 582-2018

RÈGLEMENT 582-2018 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton a adopté son budget pour l'année 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'administration requiert des fonds afin de maintenir les services rendus aux contribuables de la Municipalité et qu'il y a lieu de fixer, pour l'année 2019, les taux de la taxe foncière générale et des compensations exigibles des propriétaires des immeubles situés sur son territoire, ces compensations étant dans ce cas assimilées à des taxes foncières ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance tenue le 3 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par M. Sylvain Goyette appuyé par Mme Ginette Prieur et unanimement résolu, que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ordonne et statue par le présent règlement ce qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1 ***« PRÉAMBULE »***

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ***« ANNÉE FISCALE »***

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

ARTICLE 3 ***« TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES »***

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, agricole et non agricole, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,59252 $ par 100,00 $ d'évaluation.

ARTICLE 4 ***« TERRAINS USAGES DESSERVIS***

Une taxe sur les terrains vagues non desservis et qui peuvent être construits dans le périmètre urbain, n'ayant pas de bâtiment principal, sera prélevée selon la valeur des terrains telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,30 $ par 100,00 $ d'évaluation.

ARTICLE 5 ***"TAXE SPÉCIALE"***

Les taxes et les tarifs imposés selon les dispositions des règlements d'emprunt sont, par les présentes, imposés et seront prélevés sur tous les immeubles imposables de la municipalité, agricole et non agricole, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et sont fixés comme suit :

Règlement 457-2007 (acquisition immeuble) : **0,007480$** par **100,00 $** d'évaluation

ARTICLE 6 ***"COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES"***

Aux fins de payer les dépenses reliées au service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après ;

- Compensation pour le service d'ordures ménagères, de matières recyclables, de matières organiques et contenants standardisés : **147,00 $** par logement

- Compensation pour le service d'ordures ménagères seulement : **116,00 $** par chalet

- Écocentres **45,00 $** par logement et ICI

- Matières recyclables avec conteneurs industries, commerces et institutions (ICI) (4 verges et moins) **200,00 $**
  (Plus de 4 verges) **250,00 $**

ARTICLE 7 ***"COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES"***

Aux fins de payer les dépenses reliées au service de vidange des installations septiques (une fois aux deux ans), il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la Municipalité comprenant un logement, une compensation de **89,50 $** pour chaque fosse septique.

ARTICLE 8 ***"TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS"***

- <u>Aucun colporteur n'est toléré par la Municipalité sauf les organismes reconnus</u>

- Permis de lotissement **100,00 $** 1er lot créer et **50,00 $** lot additionnel

- Permis de construction et de rénovation (résidentiel, commercial et agricole)
  Coût des travaux : 0 $ à 1 000 $ **20,00 $**

  Pour chaque tranche de 1 000 $ additionnelle **1,00 $**

- Certificat pour ouvrage ou travaux sur la rive ou le littoral ou en zone d'inondation **25,00 $**

- Certificat pour l'installation ou la modification d'une enseigne **25,00 $**

- Certificat pour l'installation d'une piscine ou d'un SPA **25,00 $**

- Certificat pour la construction d'un mur de soutènement **25,00 $**

- Certificat pour la construction d'une clôture **25,00 $**

- Certificat pour l'installation ou la modification d'une installation septique **30,00 $**

- Certificat pour un ouvrage de captage des eaux souterraines **30,00 $**

- Certificat pour une démolition **15,00 $**

- Certificat pour le déplacement d'une construction **25,00 $**

- Demande de dérogation mineure **200,00 $**

- Demande de modification aux règlements d'urbanisme **500,00 $**

- Permis de brûlage **GRATUIT**

- Permis d'accès ou de canalisation **25,00 $**

- Permis pour colportage **AUCUN**
  SAUF pour les organismes reconnus par la Municipalité qui sont GRATUIT
  (Adopté le 18 janvier 2016 par la résolution 2016-01-009)

ARTICLE 9 ***"CONTRÔLE ANIMALIER"***

Pour tout propriétaire, maître ou gardien d'un chien dans les limites de notre municipalité, la somme à payer pour l'obtention d'une licence annuelle est de :

- Licence pour chien stérilisé ou non **20,00 $** par licence
- Chenil **100,00 $**/chenil
- Chien guide **GRATUIT**

Remplacement de licence suite à la perte ou destruction **5,00 $** par licence

ARTICLE 10 ***"LOCATION SALLE COMMUNAUTAIRE ET TERRAIN DE BALLE AU PARC DES GÉNÉRATIONS"***

Aux fins de financer les frais inhérents à la salle communautaire, il est imposé et sera exigé pour tout locateur d'espace à la salle communautaire un tarif de compensation tel qu'établi ci-après :

- Salle au complet (incluant la cafetière) **300,00 $**
- une demie partie, avec cuisine (incluant la cafetière) **200,00 $**
- une demie partie, pas de cuisine **150,00 $**

Note : un rabais de 50,00 $ dollars sera applicable pour les résidents de Sainte-Cécile-de-Milton.

Pour les organismes reconnus par le Conseil, la location de salle est gratuite. **(Adopté le 18 janvier 2016 par la résolution 2016-01-009)**

Pour réserver la salle pour une journée et une soirée, un tarif de 50 % du coût de la partie de salle réservée sera exigé ;

LOCATION DU TERRAIN DE BALLES AU PARC DES GÉNÉRATIONS

LOCATION DU TERRAIN DE BALLES AVEC ACCÈS AU CHALET SEULEMENT

UNE JOURNÉE :	résident	50,00 $ + taxes
	non-résident	100,00 $ + taxes

Dépôt de responsabilité de 100,00 $

TOURNOI VENDREDI SOIR, SAMEDI ET DIMANCHE + JOURS FÉRIÉS

	résident	100,00 $ + taxes
	non-résident	250,00 $ + taxes

Dépôt de responsabilité de 100,00 $

LOCATION DE LA CANTINE ET DU KIOSQUE ANNONCEUR LORS DE LA LOCATION DU TERRAIN DE BALLES

UNE JOURNÉE :	résident	50,00 $ + taxes
	non-résident	100,00 $ + taxes

Dépôt de responsabilité de 100,00 $

TOURNOI VENDREDI SOIR, SAMEDI ET DIMANCHE + JOURS FÉRIÉS

	résident	100,00 $ + taxes
	non-résident	200,00 $ + taxes

Dépôt de responsabilité de 100,00 $

Vous avez accès au frigidaire, plaque au propane, chambre froide ainsi qu'à la friteuse L'électricité et le propane sont inclus.
Une copie du permis de conduire est obligatoire.

Sur demande, une réduction pourrait être accordée par résolution du conseil concernant la location de la salle communautaire pour des locations régulières et fréquentes, de courte durée et qui ne requerrait aucun ménage.

ARTICLE 11 ***"NOMBRE DES VERSEMENTS"***

Toutes les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 $, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux, trois, quatre, cinq ou six versements égaux.

ARTICLE 12 ***"DATE DES VERSEMENTS"***

Les taxes payables en 6 versements égaux sont dus les :

-	25 février 2019,	11 juillet 2019
-	11 avril 2019,	26 août 2019
-	27 mai 2019,	et 9 octobre 2019.

Les comptes seront envoyés le 25 janvier 2019.

Toutes taxations additionnelles devront être versées à l'intérieur des versements

restants de l'année en cours.

ARTICLE 13 ***"TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES"***

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 14 ***"PAIEMENT EXIGIBLE"***

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 15 ***"SOLDE"***

Tous les comptes de taxes ayant un solde inférieur à 25,00 $ seront reportés au compte de l'année suivante. Toutefois, pour les comptes ayant un solde supérieur à 25,00 $, un état de compte sera envoyé.

ARTICLE 16 ***"FRAIS D'ADMINISTRATION"***

Des frais d'administration de 50,00 $ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 17 ***"ENTRÉE EN VIGUEUR"***

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance extraordinaire, tenue le dixième jour du mois de décembre, deux mille dix-huit.

Paul Sarrazin, maire	*Guylaine Giguère, directrice générale adjointe*

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE

Avis de motion le 03-12-2018	Résolution no. 2018-12-302
Adopté le 10-12-2018	Résolution no. 2018-12-316
Affiché le 11-12-2018	